



REGLEMENT

DES ENSEIGNEMENTS, DES ETUDES

ET DES EXAMENS SPECIFIQUE

R3E Spécifique de l'IUT de Nîmes

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE NÎMES



R3E spécifique de l'IUT de Nîmes
Adopté par le Conseil d'IUT du 25/09/2025
Applicable à partir du 1 septembre 2025





TABLE DES MATIERES

TITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES DE SCOLARITÉ	4
Article 1 : Cadre général	4
Article 2 : Inscriptions	4
Article 3 : Calendrier	5
Article 4 : Assiduité	5
Article 5 : Evaluation des formations et conseil de perfectionnement	5
Article 6 : Contrat pédagogique	6
Article 7 : Régimes spécifiques d'études	6
Article 8 : Césure	6
TITRE II : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES.	7
Article 9 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences	7
Article 10 : Déroulement des contrôles des connaissances et des compétences	7
Article 11 : Fraude et tentative de fraude	8
Article 12 : Communication des notes	9
TITRE III : RÈGLES DE PROGRESSION, DE VALIDATION ET DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.	10
Article 13 : Règles de progression	10
Article 14 : Condition de validation	10
Article 15 : Redoublement	10
Article 16 : Règles de validation et de délivrance du diplôme	11
Article 17 : Bonification et aménagement d'études	11
Article 18 : Stages	11
Article 19 : Jury	12





Vu le R3E de l'université de Montpellier approuvé en CFVU le 17 juin 2025,

TITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES DE SCOLARITÉ

Article 1 : Cadre général

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les Instituts Universitaires de Technologie prennent le nom d'usage de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT). Ces licences obéissent à l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2020 et l'arrêté du 15 février 2023. Les Programmes Nationaux (PN) sont définis par l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle BUT. Chaque spécialité tient lieu de mention, déclinée en plusieurs parcours.

A l'IUT de Nîmes sont proposées les spécialités suivantes :

Le BUT Génie Civil - Construction Durable (GC-CD), parcours :

- Travaux bâtiment (TB)
- Travaux publics (TP)
- Réhabilitation et amélioration des performances environnementales des bâtiments (RAPEB)
- Bureau d'études conception (BEC)

Le BUT Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII), parcours :

- Automatismes et informatique industrielle (A2I)
- Électricité et maîtrise de l'énergie (EME)
- Électronique et Systèmes Embarqués (ESE) - *uniquement en BUT 3 à la rentrée 2025*

Le BUT Science et Génie des Matériaux (SGM), parcours :

- Métiers du recyclage et de la valorisation des matériaux (MRVM)
- Métiers de l'ingénierie des matériaux et des produits (MIMP)
- Métiers de la caractérisation et de l'expertise des matériaux et des produits (MCEMP)

Le BUT Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA), parcours :

- Gestion, entrepreneuriat et management d'activités (GEMA)
- Contrôle de gestion et pilotage de la performance (CG2P)

Le BUT Génie Mécanique et Productique (GMP), parcours :

- Innovation pour l'Industrie (II)
- Management de Process Industriel (MPI)

La licence Professionnelle : Métallurgie, Mise en forme des Matériaux et Soudage (MMS)

Article 2 : Inscriptions

Lors de l'inscription administrative, une carte d'étudiant est délivrée. Cette carte multiservices, nominative et personnelle, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Elle ne peut être ni cédée, ni utilisée frauduleusement et doit être présentée impérativement aux services lorsqu'ils la demandent. Tout refus de présentation de la carte multiservices expose l'étudiant à une procédure disciplinaire. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires. Les dates d'inscription doivent être respectées pour assurer un bon fonctionnement de la scolarité et des études.

L'inscription de tout étudiant à l'IUT ne sera effective que si toutes les conditions réglementaires sont remplies, notamment l'acquittement des droits d'inscription. La demande de remboursement des frais d'inscription pour un étudiant démissionnaire est soumise à conditions (se renseigner auprès du service





scolarité).

Article 3 : Calendrier

Les étudiants doivent respecter le calendrier universitaire de l'IUT approuvé par le Conseil d'IUT. Le calendrier sera porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage sur le site internet de l'IUT.

Article 4 : Assiduité

Dans le cadre du contrôle continu intégral, l'assiduité à toutes les activités pédagogiques de la formation est obligatoire. Elle constitue un élément essentiel du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. Les modalités de contrôle de l'assiduité sont définies par chaque département.

- Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat du département dans un délai de 48 heures ouvrables à partir du premier jour d'absence. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée. L'original des documents justificatifs doit être transmis au secrétariat du département dès le retour de l'étudiant.
- Les circonstances décrites ci-après pourront être considérées comme absence justifiée (accident, maladie obligeant à un arrêt, hospitalisation, décès d'un proche...). Cette liste n'étant pas exhaustive, il est considéré comme motif d'absence valable tout empêchement grave et indépendant de la volonté de l'étudiant.
- Les responsables pédagogiques du département sont compétents pour apprécier la recevabilité des justificatifs fournis.
- Toute personne menstruée peut justifier une absence pour cause de troubles menstruels auprès du secrétariat de son département, en rédigeant une attestation sur l'honneur (formulaire type sur le site de l'IUT). Le nombre de jours de dispense d'assiduité, hors évaluation programmée et hors toute période effectuée en milieu professionnel est fixé à 10 jours au titre de l'année universitaire en cours, dans la limite de 2 jours par mois. Une éventuelle prolongation des jours d'absence pourra être accordée sur avis du SCMPPS.
- L'étudiant qui arrive en retard ou perturbe le déroulement d'une activité pédagogique peut être exclu ; il est alors considéré comme absent.
- En cas d'absences non justifiées, le département appliquera les sanctions telles que définies dans les modalités de contrôle des connaissances du diplôme concerné.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle des connaissances ou toute absence de rendu d'un devoir entraîne la note de 0/20 à l'évaluation concernée et ne donne lieu à aucune épreuve de remplacement.
- En cas d'absence justifiée à une évaluation, les modalités d'organisation d'une épreuve de remplacement sont laissées à la discrétion de l'enseignant concerné. Elles dépendent de la nature de l'épreuve et du nombre d'évaluations de la ressource ou de la SAÉ concernée.
- En cas d'absence à l'évaluation de remplacement (même justifiée), il est attribué la note 0/20.

De plus dans le cas de l'apprentissage, un arrêt de travail doit impérativement être fourni à l'entreprise, au secrétariat de département et au CFA. La même disposition s'applique pour la formation continue (SFC).

Les informations concernant des manquements à l'assiduité par des étudiants boursiers sont transmises au CROUS ou à l'organisme financeur à partir de la cinquième demi-journée d'absence. Le manquement aux règles d'assiduité peut entraîner le reversement par l'étudiant des sommes perçues.

Article 5 : Evaluation des formations et conseil de perfectionnement

➤ Evaluation des formations

Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations sont mis en place annuellement par l'IUT. Ces dispositifs permettent d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants.

L'IUT organise annuellement une évaluation des formations. L'évaluation est anonyme et doit permettre d'améliorer les conditions de réussite des étudiantes et des étudiants, de faire évoluer les formations, de mener une réflexion sur les pratiques et environnements pédagogiques. Les résultats de l'évaluation sont présentés aux conseils de perfectionnement de chaque département, au conseil d'IUT et à la CFVU de l'Université.

Les étudiants participent activement à la démarche d'évaluation. Ils s'engagent à remplir les questionnaires





d'évaluation qui leur sont proposés de manière objective et constructive. Ils peuvent être associés à la construction et à la promotion des processus d'évaluation.

➤ Conseil de perfectionnement

Chaque département doit réunir annuellement un conseil de perfectionnement. Le nombre de membres de chaque conseil ne peut être inférieur à 6 et ne doit pas excéder 25 membres. Il est composé d'étudiants, d'anciens étudiants, d'enseignants, de personnels administratifs et de professionnels. La part de ces derniers doit être égale à au moins à un tiers des membres de cette instance.

Le conseil de perfectionnement, présidé par le chef de département analyse les résultats de l'évaluation des formations. Il fait des propositions/recommandations de nature à améliorer la qualité de la formation. Il produit un bilan par parcours, qui est présenté en conseil d'IUT et à la CFVU de l'Université.

Article 6 : Contrat pédagogique

Chaque étudiant conclut un contrat pédagogique qui précise son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle.

L'Université de Montpellier prend en compte les besoins de publics étudiants dont les contraintes particulières supposent une reconnaissance d'un régime spécifique et donc des modalités pédagogiques et des aménagements appropriés. Ces modalités sont formalisées dans le contrat pédagogique.

Article 7 : Régimes spécifiques d'études

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont possibles dans les cas suivants :

- Etudiant en situation de handicap ou ayant une altération temporaire de santé,
- Etudiant sportif de haut niveau,
- Etudiant engagé,
- Etudiant artiste,
- Etudiant salarié,
- Etudiant entrepreneur innovateur,
- Etudiant aidant.

Ces aménagements sont mis en place après concertation des équipes pédagogiques et des services compétents de l'Université. Ils sont formalisés dans le contrat pédagogique.

Article 8 : Césure

- La période dite "de césure" :
 - Est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé ;
 - S'étend au minimum sur un semestre et au maximum sur deux semestres universitaires (article D.611-15 du Code de l'éducation).
- Chaque cycle universitaire ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut commencer dès l'inscription dans la formation et doit se terminer au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation.
- L'étudiant peut demander à bénéficier du dispositif de césure sous les formes suivantes :
 - Formation dans un domaine différent de celui de la formation d'inscription ;
 - Engagement de service civique (engagement volontaire de service civique, volontariat, service volontaire européen, service civique des sapeurs-pompiers) ;
 - Création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
 - Expérience personnelle, dont les objectifs et l'organisation du projet auront été formalisés par l'étudiant au moment de sa demande ;
 - Expérience en milieu professionnel : l'expérience professionnelle pourra être appréciée au regard d'un contrat de travail (CDD), d'un contrat de bénévolat ou d'une convention de stage (le décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 rend possible la césure sous forme de stage). Le stage doit respecter les dispositions réglementaires relatives aux stages et contribuer à





l'acquisition de compétences. Si la césure est réalisée à l'étranger, la législation du pays d'accueil s'applique.

➤ Procédure de mise en œuvre :

Tout projet de césure doit obtenir l'autorisation du Président de l'Université, ou en cas de délégation par le délégataire réglementairement désigné, après avis du responsable de la formation d'origine et de réintégration.

Le Président de l'Université ou le délégataire réglementairement désigné, se prononce et motive par écrit l'acceptation ou le refus du projet de césure dans un délai raisonnable après réception de la demande. Il indique dans cet écrit les voies et les délais de recours en cas de refus de la demande. En cas d'acceptation, une convention est signée entre l'établissement et l'étudiant qui suspend sa scolarité.

Dans le cas de formations sélectives, l'UFR, École ou Institut doit être en mesure de réserver à l'étudiant une capacité d'inscription lors de sa réintégration de l'établissement après la période de césure.

Durant la période de césure l'étudiant reste inscrit à l'Université de Montpellier. Une carte d'étudiant doit lui être délivrée (article D.612-5 du Code de l'éducation).

➤ Validation de la césure

L'article D.611-18 du Code de l'éducation impose la validation de la période de césure. Les modalités de validation sont définies par les conseils de département de chaque spécialité de l'IUT.

TITRE II : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES.

Article 9 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Deuxième chance : Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé en contrôle continu intégral (CCI). Le nombre et le positionnement des évaluations permettent à l'étudiant de se positionner vis-à-vis du niveau attendu.

- Toutes les matières enseignées font l'objet d'un CCI des connaissances et des compétences qui peut prendre diverses formes : épreuve en temps limité, oral, mise en situation (TP ...) ou devoir réaliser en asynchrone. Les évaluations peuvent être annoncées ou non, en présentiel ou en distanciel.
- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, MCCC votées par le conseil d'IUT et approuvées par la CFVU, sont portées à la connaissance des étudiants par tout moyen, au plus tard un mois après le début des enseignements.
- L'organisation du CCI sera communiquée aux étudiants en début de semestre avec, si possible, le calendrier des examens prévus pour ces contrôles tout au long de la période d'enseignement, afin de leur permettre d'anticiper la préparation de ces derniers. La possibilité d'organiser des contrôles "surprise" reste à l'entière appréciation de l'équipe pédagogique ; il est dès lors entendu qu'aucune convocation ne doit être transmise auprès des étudiants. Dans le cas où les résultats de ces épreuves "surprise" entrent dans le calcul de la note de l'UE, les aménagements d'épreuve prévus pour les étudiants en situation de handicap doivent être appliqués.

Article 10 : Déroulement des contrôles des connaissances et des compétences

Conformément au code de l'éducation et à la charte de la laïcité dans les services publics du 18 mai 2004, aucune raison d'ordre philosophique, religieux, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans le but de refuser de participer à certains enseignements, à certaines épreuves de contrôle, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Identification

- Pour être admis à participer à l'épreuve, les étudiants doivent être en possession de leur carte d'étudiant. À défaut, ils doivent être en mesure de présenter une pièce d'identité avec photo (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).
- Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire lors des contrôles, les étudiants doivent se conformer aux obligations qui en découlent. Les contrôles continus sont organisés pendant les heures normales d'enseignement ou lors de séances spéciales.

Horaires

- L'accès à la salle d'examen, après distribution des sujets, peut exceptionnellement être autorisée par l'enseignant responsable de la surveillance, en veillant à ne pas troubler le déroulement de l'épreuve. L'accès ne pourra pas être autorisé après le tiers de la durée de l'épreuve. Aucun temps additionnel ne





sera accordé au candidat.

- Lorsque des numéros de place ont été assignés, l'étudiant doit préalablement vérifier son numéro de place, par la consultation de la convocation affichée à l'entrée des salles d'examen. Le début de l'épreuve peut être retardé par l'enseignant responsable lorsqu'un événement imprévisible ou un cas de force majeure peut entraîner un retard massif des étudiants tel qu'un événement non annoncé.
- Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle tant que n'est pas écoulé le tiers de la durée de l'épreuve, même si l'étudiant rend copie blanche, sauf dispositions particulières concernant les étudiants en situation de handicap.

Consignes

L'étudiant doit :

- S'asseoir à la place qui lui est réservée lorsqu'une affectation numérotée a été notifiée ;
- Respecter les consignes imposées lors de l'épreuve (matériel, documentation autorisée, type de travail : individuel ou en groupe) ;
- Déposer tout système de communication (téléphones portables, lunette connectée, montre connectée etc.) avec ses affaires personnelles, à l'écart pendant toute l'épreuve ;
- Il est possible de vérifier l'absence de tout dispositif de fraude. Pour cela, les surveillants peuvent demander à l'étudiant de dégager momentanément ses oreilles afin de vérifier, avant l'examen et pendant l'examen, qu'aucun objet de fraude, tel qu'un appareil auditif de communication, n'y est dissimulé ;
- Faire en sorte de ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient de conditions particulières de contrôles. Ils doivent faire connaître auprès du service "handiversité", au moins un mois à l'avance, s'ils souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap ou d'aménagements spécifiques. Cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque l'événement constitutif du handicap se produit moins d'un mois avant les contrôles.

Établissement d'un procès-verbal

À l'issue de l'examen, l'enseignant responsable ou les surveillants doivent remplir et signer le procès-verbal, et remettre une copie de la liste d'appel et/ou d'émargement au secrétariat du département. Le procès-verbal prévoit les mentions suivantes :

- Le lieu de l'épreuve, son intitulé et sa durée ;
- Le nombre d'étudiants présents et absents ;
- Le nombre de copies remises ;
- Les observations ou incidents constatés pendant l'examen.

Article 11 : Fraude et tentative de fraude

Avant l'examen

L'enseignant ou les surveillants en charge de la surveillance doivent :

- S'assurer de disposer de l'ensemble des documents permettant la constatation de la fraude "procès-verbal de constatation de fraude" ;
- Mettre à disposition des étudiants, dès la rentrée universitaire sur leur ENT, les consignes relatives à la discipline afin qu'ils en soient informés.

Pendant l'examen

La personne responsable de la surveillance doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation du candidat à l'examen et aux épreuves suivantes. L'étudiant doit répondre aux sollicitations afin que la fraude puisse être constatée ;
- Saisir et conserver les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits, exceptés les appareils de communication téléphonique (ou contenant des données personnelles) qui doivent être restitués à l'étudiant en fin d'épreuve ;
- Dresser un "Procès-verbal de constatation de la fraude" ;
- Procéder à la signature du procès-verbal par la personne en charge de la surveillance de l'épreuve
- Faire compléter par l'étudiant le document et le faire signer. S'il refuse, la mention de ce refus doit être portée au procès-verbal.





- En présence de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle d'examen est prononcée par l'enseignant responsable de l'examen.

A posteriori (cas notamment des examens à distance)

Dans ce cadre, les mêmes règles s'appliquent.

- Le "procès-verbal de constatation de la fraude" précisant que la fraude n'a pas été constatée pendant la durée de l'examen est envoyé par mail à l'étudiant, accompagné de la "notice étudiant" ;
- Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales. Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à passer, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment : les travaux dirigés, les travaux pratiques ou contrôles, tant oraux qu'écrits ; les mémoires ; les rapports de stage ;
- L'IUT adresse le dossier complet au secrétariat de la section disciplinaire de l'établissement en y joignant les pièces matérielles ("antisèche", photographie de l'écran du téléphone, rapport détaillé du surveillant ou toute preuve irréfutable attestant de la fraude). Le Président de l'Université de Montpellier pourra demander la saisine de la section disciplinaire.

Conduite à tenir par le jury

- En vertu du principe de présomption d'innocence, l'étudiant doit être traité dans les mêmes conditions que tout autre candidat : il compose normalement son épreuve, sa copie est traitée comme celle des autres étudiants, il est admis à participer à l'ensemble des épreuves de la session.
- Le jury délibère normalement sur les résultats obtenus par l'étudiant y compris ceux obtenus à l'épreuve faisant l'objet d'une tentative de fraude. En cas de constatation de la fraude à l'issue de la commission de discipline, la note obtenue par "fraude présumée" sera remise en cause.

Aucun relevé de notes, ni certificat de réussite définitifs ne peut lui être délivré avant que la commission de discipline ait statué. Néanmoins, pendant la durée de la procédure et en vertu du principe de la présomption d'innocence, le candidat doit pouvoir connaître ses résultats et s'inscrire ou se réinscrire s'il le souhaite. Par conséquent, il est possible de lui délivrer un relevé de notes provisoire. Celui-ci n'a aucun caractère attributif de droit et a seulement une portée déclarative. Il sera accompagné d'une mention indiquant qu'en fonction de la décision de la section disciplinaire, son inscription intervenue dans l'intervalle est susceptible d'être remise en cause.

Cas particulier d'un plagiat :

Le plagiat est illicite. Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université.

Des poursuites civiles et pénales peuvent également être engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 12 : Communication des notes

- Afin d'assurer le contrôle continu, les notes obtenues sont communiquées dans un délai maximum d'un mois après la date de chaque évaluation. Pour une évaluation réalisée lors de plusieurs séquences (TP, oraux...), les notes sont communiquées dans un délai d'un mois à partir de la dernière séquence d'évaluation ;
- Dès communication des notes, l'étudiant peut demander à voir sa copie. Cette copie lui est transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de formulation de sa demande. Les éléments de correction permettant une compréhension claire des attentes et de la correction sera fournie par l'enseignant ;
- En cas de contestation de la note, les étudiants ont un délai d'une semaine à partir de la date de transmission pour prendre contact avec l'enseignant, et faire rectifier, si nécessaire, la note ;
- Passé le délai d'une semaine après la date de transmission, aucune note ne pourra être modifiée.

Les notes obtenues ne doivent être communiquées qu'à l'étudiant concerné. En cas de communication globale les notes doivent être anonymisées.





RAPPEL

Les certificats médicaux/arrêts de travail sont des actes destinés à constater ou à interpréter des faits d'ordre médical. Ils sont rédigés conformément aux dispositions de l'article R4127-76 du code de la santé publique. La responsabilité pénale, civile et disciplinaire du médecin est engagée chaque fois qu'il accepte de rédiger un certificat médical/arrêt de travail.

L'article 441-1 du code pénal punit sévèrement la rédaction de faux certificats/arrêts de travail ou de certificats de complaisance et de l'usage de faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende). D'autre part, celui-ci peut être considéré comme une escroquerie ou une complicité d'escroquerie (code pénal article 313-2).

Les articles 413 et 471-4 du code de la sécurité sociale règlementent les certificats délivrés en matière d'accident du travail et d'assurance maladie. Ils prévoient des sanctions sévères en cas de fausses déclarations.

TITRE III : RÈGLES DE PROGRESSION, DE VALIDATION ET DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.

Article 13 : Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- La moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- Et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 par les règles décrites dans les « conditions de validation » ou par décision de jury.

Article 14 : Condition de validation

- Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'UE est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants ;
- La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence ;
- Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Article 15 : Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation (Arrêté du 27 mai 2021 - annexe 1 : Dispositions générales à la licence professionnelle "Bachelor Universitaire de Technologie").

Un étudiant, autorisé à redoubler dans une année de formation qu'il n'a pas validée et qui est suspendue, se verra proposer une inscription dans une formation proche.

Cas particulier du redoublement des apprentis (extrait du R3E de l'Université de Montpellier) : l'article L.6222-11 du Code du Travail dispose qu'en cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :

1. Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;
2. Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret.

Dans le cas où un apprenti n'obtiendrait pas les 60 ECTS requis pour valider l'année de formation au titre de son inscription, il peut redoubler en cours de cycle et garder son contrat d'apprentissage si son employeur, en lien avec l'OPCO (Opérateur de Compétences) est favorable. Le contrat de travail sera dans ce cas prolongé





d'un an.

Si son employeur n'est pas favorable, le contrat est rompu et soit l'apprenti redouble sous statut étudiant en formation classique, si cette dernière est proposée, ou dans une formation s'y rapprochant, soit il trouve un autre contrat d'apprentissage.

Article 16 : Règles de validation et de délivrance du diplôme

La fin des études est sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie.

Le diplôme portant mention du «Bachelor Universitaire de Technologie», de la spécialité correspondante et du parcours concerné est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié des professionnels en relation étroite avec les spécialités concernées, choisis dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation.

- Le Jury, présidé par le directeur de l'IUT, se prononce sur la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » ;
- Le BUT est obtenu par l'acquisition de toutes les UE constitutive. L'obtention du BUT confère la totalité des 180 ECTS correspondants ;
- Les résultats finaux (ADM, AJ...) décidés par le Jury, ainsi que les bulletins de notes des UE, sont à disposition des étudiants sur leur ENT ;
- Le bulletin du détail des notes est disponible au secrétariat des départements ou envoyé par courrier postal.

Article 17 : Bonification et aménagement d'études

Une bonification peut être attribuée au titre de l'engagement étudiant ou d'une activité sportive exercée dans le cadre du SUAPS.

- Les activités et/ou engagements des étudiants qui ouvrent droit au dispositif sont énoncés par l'article L 611-9 du Code de l'éducation (une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi de 1901 ; une activité professionnelle ; une activité sportive sous réserve d'être inscrit sur les listes mentionnées à l'article L 221-2 du code du sport ; une activité militaire dans la réserve opérationnelle ; un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ; un engagement de sapeur-pompier volontaire ; un engagement de service civique ; un engagement de volontariat dans les armées) ;
- L'Université de Montpellier reconnaît, par ailleurs, au titre de l'engagement étudiant : toute activité d'élus dans un des conseils de l'établissement, au CNESER, au CROUS ou dans une collectivité territoriale ; les étudiants membres d'un bureau de la vie étudiante ou d'un bureau des étudiants (UFR, Ecoles, Instituts) ; les étudiants titulaires d'un mandat syndical ;
- L'étudiant désirant bénéficier de la bonification au titre de l'engagement étudiant devra en faire la demande à l'aide du formulaire « Demande de validation des compétences, connaissances et aptitude dans le cadre de l'engagement citoyen » disponible à la scolarité de l'IUT ;
- L'étudiant désirant bénéficier d'une bonification au titre du sport, doit s'inscrire au SUAPS. La bonification est calculée par le professeur de sport. Ce résultat tient compte du respect de l'assiduité.

La bonification est répercutée sur la moyenne de chaque UE. La bonification au titre du sport ne pourra dépasser + 0,3 point ajouté à chaque UE. La bonification totale, somme de l'ensemble des bonifications, ne pourra dépasser + 0,5 point par semestre.

Article 18 : Stages

Tout stage intégré dans le cursus doit faire l'objet d'une convention de stage tripartite (étudiant/IUT/entreprise) établie selon le modèle de la convention type nationale.

- En France, un stage d'une durée supérieure à 308 heures, consécutives ou non, entraîne le versement d'une gratification dont le montant est réglementé selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- Chaque période de 7 heures de présence effective, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour de stage ; chaque période de 22 jours de présence effective, consécutifs ou non, équivaut à 1 mois de stage. La gratification est déclenchée à partir de 309 heures de stage. La durée du stage ne peut dépasser 924 heures (6 mois) ;





- Le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale souscrit au moment de son inscription administrative et bénéficie de la législation sur les accidents de travail ;
- En cas de stage à l'étranger, l'étudiant doit se renseigner au préalable (auprès des responsables de stages, de relations internationales, de scolarité) sur les conditions d'entrée et de séjour, la législation, les modalités pédagogiques, la couverture sécurité sociale... ;
- A l'issue du stage, une attestation de stage doit être délivrée à l'étudiant par l'entreprise (attestation annexée à la convention).

Article 19 : Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se prononce sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle "Bachelor Universitaire de Technologie".

Le principe de souveraineté du jury couplé à une compensation entre semestres n'est pas en faveur de la tenue du jury de semestre. Ainsi, s'il y a compensation entre semestres d'une même année, le jury doit se réunir à *minima* annuellement.

Lorsque le jury est annuel, une réunion préparatoire du jury ou un jury semestriel provisoire peuvent se tenir semestriellement, avec une partie ou la totalité des membres du jury.

Commissions préparatoires de département

Afin de préparer le jury, chaque département organise une commission préparatoire

La commission préparatoire se réunit afin d'évaluer les résultats du semestre et de l'année de chaque étudiant et formule un avis, qui est ensuite soumis au vote du grand jury.

En cas de proposition de réorientation au cours de l'année, la direction du département contactera l'étudiant pour l'aider dans sa démarche de recherche de formation.

Un étudiant peut présenter une demande de révision s'il constate que la commission de département n'avait pas tous les éléments nécessaires pour étudier son dossier, par exemple en cas d'erreur de note ou d'un autre élément probant et factuel.

Les demandes de révision d'un avis de la commission de département doivent impérativement être envoyées par mail ou par courrier au directeur de l'IUT, à la responsable de la scolarité et au chef de département **48 h ouvrables avant la date du jury.**

